



Pomy, le 1er avril 2014

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2014 – 03

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Application du principe de causalité

L'article 60.a LEaux applique le principe de causalité au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux; il précise comment le détenteur d'une installation doit couvrir les frais en les répercutant sur le responsable, et dans quelle mesure il peut le faire.

Selon l'alinéa premier de cette disposition, seules sont concernées les installations qui concourent à l'exécution de tâches publiques et les installations privées assimilées aux installations publiques.

Financement

Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production de la quantité d'eaux usées. Le montant de la taxe est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- c. des intérêts ;
- d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

C'est dans cette optique que la Municipalité vous propose ce projet de règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées intégrant le principe de « pollueur-payeur » ou « de causalité » tant pour les eaux usées que pour les eaux claires.

Ainsi donc, ce dernier prévoit le financement des installations et le traitement des eaux en introduisant des taxes sur la base des mètres cubes d'eau consommés.

Ces dernières sont régies par les articles 40 à 50 qui prévoient des prix maximums fixés par le règlement et l'annexe 1 au règlement sur l'évacuation des eaux et se décomposent de la manière suivante :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de Fr. 100,- et une taxe d'introduction calculée au taux de 6‰ de la valeur ECA pour les nouveaux bâtiments.**
- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de Fr. 100,- et une taxe d'introduction calculée au taux de 4‰ sur la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux exécutés sur le bâtiment.**
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU/EC et de traitements des EU de Fr. 1,- mais au maximum de Fr. 2.50 par mètre cube d'eau consommée selon le relevé du compteur.**

Particularité

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées, pour autant qu'il apporte la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité. La pose de compteurs supplémentaires, aux frais du propriétaire, devra être faite d'entente avec le responsable du service concerné, lequel est chargé de le relever. L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Fixation des taxes annuelles

Les montants des taxes annuelles, jusqu'à concurrence des tarifs maximums fixés ci-dessus, seront fixés par la Municipalité en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum en appliquant les tarifs ci-dessus.

Conclusions

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- vu le préavis n° 2014 - 03 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce sujet,

DECIDE

- D'adopter le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées tel que présenté.
- . D'adopter l'annexe fixant les tarifs maximums des taxes.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Y. Pellaux

La Secrétaire:

N. Dupertuis



Adopté en séance de Municipalité du 31 mars 2014